

Québec, le 24 janvier 2018

Par courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse
Notre dossier : 2018-01-11

Monsieur,

Le 24 janvier dernier, nous accusons réception de votre courriel daté du 23 janvier 2018, lequel consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »).

Dans ce courriel, vous indiquez :

« [...] »

La présente fait suite à une discussion téléphonique au sujet du Projet pilote pour les véhicules électriques d'occasion. Sur le site de Transition énergétique Québec, on indique, en date du 31 décembre 2017, 319 rabais déjà accordés.

<http://www.vehiculeselectriques.gouv.qc.ca/particuliers/projet-pilote-occasion.asp>

De ces 319 rabais déjà accordés au 31 décembre 2017, [nous] désir[ons] obtenir la liste des véhicules électriques Nissan Leaf avec l'année, [le] modèle et le kilométrage des véhicules. »

En réponse à votre demande, nous vous prions de prendre connaissance du tableau ci-joint, lequel répertorie partiellement les renseignements demandés, tout en incluant la date d'approbation de la demande qui nous fut soumise. En effet, nous précisons «partiellement» car elle retrace l'information disponible à ce jour, dans notre base de données, laquelle ne compile pas le kilométrage des véhicules concernés.

Espérant le tout conforme, recevez, monsieur, l'expression de nos salutations les plus respectueuses,

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels pour Transition énergétique Québec,

A handwritten signature in blue ink that reads "Julie Goulet". The signature is written in a cursive style.

pour : Michèle St-Jean
Direction des Affaires corporatives

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la «Loi»).

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 al. 1 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public) (art. 135 al. 2).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 al. 3).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut cependant, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 al. 3).